

N° 471604

M. G S...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 12 février 2024

Décision du 5 mars 2024

CONCLUSIONS

Mme Dorothee PRADINES, Rapporteure publique

1. La question qui vous est soumise aujourd'hui est à la fois une question de droit mort et une question de droit vivant.

De droit mort, d'abord, car elle concerne l'interprétation d'une disposition qui n'est plus susceptible de recevoir application. Les cas d'application de ce que vous jugerez seront donc, à strictement parler, très peu nombreux.

De droit vivant, ensuite, car il vous faudra interpréter pour la première fois une notion figurant dans ce texte ancien, le cas échéant à la lumière de conceptions plus récentes.

1.1. Commençons par le droit mort.

Le litige vous invite à examiner le régime spécial d'indemnisation prévu par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963. Ce régime ouvrait un droit à pension pour « *les personnes de nationalité française (...) ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire* ».

Ce sont les dispositions applicables au litige, qui est relatif à une demande de pension déposée par M. S... le 2 février 2016, soit précisément dans l'intervalle entre l'adoption de l'ordonnance (n° 2015-1781) du 28 décembre 2015 et son entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2017. Cette ordonnance a codifié le régime spécial d'indemnisation de la loi de 1963 à

l'article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Le texte codifié rattache ce régime d'indemnisation aux pensions des victimes civiles de guerre.

Cet article a de nouveau été modifié dès 2018, par la loi de programmation militaire (n° 2018-607) du 13 juillet 2018¹. Deux modifications y ont été apportées : d'une part, le régime n'est plus réservé aux personnes de nationalité française, ce qui est la conséquence d'une censure du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC sur ce point². D'autre part, le régime d'indemnisation est mis en extinction : les demandes ne sont plus recevables à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire à compter du 14 juillet 2018.

Cet article a, en dernier lieu, été modifié par la loi de programmation militaire du 1^{er} août 2023³. Elle rouvre une fenêtre de recevabilité de six mois pour les demandes présentées par des victimes reconnues pupilles de la Nation. Il nous semble ainsi que cette ultime fenêtre vient de se refermer.

Le dispositif est donc mort et enterré, mais il reste un certain stock de demandes susceptibles, en cas d'issue défavorable, d'être soumises au juge administratif.

1.2. Tel est le cas de la demande formée pour M. Gérard S... par sa curatrice.

M. S... est né en 1953 et a résidé avec sa famille à Alger, dans le quartier du Clos Salembier, touché par des émeutes meurtrières en décembre 1960, dont M. S..., alors enfant, aurait été témoin. Par ailleurs et surtout, le père de M. S..., instituteur, a disparu le 23 juin 1962 en se rendant à une convocation du responsable FLN du Clos Salembier, et a été déclaré décédé à cette date par un jugement du 7 février 1964.

¹ Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (article 49).

² Par ses décisions n° 2015-530 QPC du 23 mars 2016 et n° 2017-690 QPC du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a jugé contraires au principe d'égalité d'abord la date à laquelle devait être remplie la condition de nationalité pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de victime civile de la guerre d'Algérie en vertu de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, puis la condition de nationalité elle-même.

³ Loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ; amendement gouvernemental devant le Sénat (première lecture), ainsi motivé : il est « destiné à réaffirmer cette reconnaissance au profit des pupilles de la Nation, qui ont perdu au cours de l'un des conflits armés majeurs auxquels la France a pris part, notamment lors des deux conflits mondiaux ou durant la guerre d'Algérie. Plus particulièrement, il vise à reconnaître à ceux d'entre eux qui ont été personnellement frappés par des actes de violence en lien avec la guerre d'Algérie, le droit de prétendre à une pension civile de guerre dont ils sont actuellement privés.

En effet, alors qu'il n'est plus possible, depuis 2018, de solliciter le bénéfice d'une telle pension, conformément aux dispositions de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il apparaît que plusieurs dizaines de pupilles de la Nation blessés durant la guerre d'Algérie n'ont pu en bénéficier.

Cet amendement vise ainsi à témoigner à ces orphelins, que la Nation a adoptés, la reconnaissance particulière qu'elle leur doit et à les rétablir dans leurs droits, en leur permettant de prétendre à une pension civile de guerre lorsqu'ils ont eux-mêmes été victimes du conflit algérien. »

Très affecté par ces événements, M. S... a développé une pathologie psychiatrique qui a retenti sur son parcours professionnel. Engagé dans la Légion étrangère en 1975, il aurait demandé une pension militaire d'invalidité qui lui aurait été refusée en 1979 au motif que sa pathologie n'était pas imputable au service mais à des traumatismes d'enfance. Après avoir occupé plusieurs emplois temporaires et un emploi d'agent des services dans un lycée, il a été déclaré définitivement inapte en 2003. Reconnu invalide à 80 % par la MDPH, il a perçu pendant plusieurs années une pension d'invalidité de l'éducation nationale. Il est placé sous curatelle renforcée depuis 2015.

Sa demande d'octroi d'une pension de victime civile de la guerre d'Algérie a été rejetée implicitement par le ministre, et le recours formé contre ce rejet a été rejeté à son tour par le tribunal administratif, puis par la cour administrative d'appel de Bordeaux. Celle-ci a estimé que « si le lien entre la maladie psychiatrique de M. S... et des actes de violence perpétrés en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 (...), n'apparaît pas contestable, les dispositions [de la loi de 1963] limitent expressément le droit à pension aux dommages physiques. »

Un dommage psychique est-il un « dommage physique » au sens de l'article 13 de la loi de 1963 ? Telle est la question qu'il vous revient de trancher. Pour le requérant, la cour a commis une erreur de droit en fondant sa décision « sur une conception étroite du dualisme cartésien relativement aux rapports entre le corps et l'âme, (...) aujourd'hui éminemment contestable que l'on se place d'un point de vue philosophique ou scientifique »⁴.

2. Nous arrivons donc au droit vivant. Comment comprendre la notion de « dommages physiques » figurant dans la loi de 1963 ? Est-il anachronique d'opposer, comme l'a fait la cour, les dommages physiques aux dommages psychiques ?

2.1. Vous n'êtes ni philosophes, ni biologistes, de sorte que ce sont plutôt des notions et sources juridiques qu'il convient de mobiliser.

Ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires, le dispositif se contente, « dans un souci de solidarité nationale »⁵, d'inscrire dans le droit français un régime créé par une décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par un décret du 30 juillet 1955, qui devait en vertu des accords d'Evian être pris en charge par l'État algérien mais qui ne l'a pas été. On retrouve des régimes équivalents pour la décolonisation de la Tunisie et du Maroc, tendant aussi à compenser des « dommages physiques ».

⁴ Donnant pour références Antonio Damasio, *L'Erreur de Descartes : la raison des émotions*, Odile Jacob, 2001, p. 240 et Louis-Philippe Demars, « La distinction corps-âme est-elle encore valable aujourd'hui » in *Revue Phares*, vol. 9, hiver 2009.

⁵ Voir l'exposé des motifs du projet de loi.

Votre jurisprudence ne comporte aucune décision éclairant la notion de « dommages physiques » figurant dans ces dispositifs. À vrai dire, la seule condition d'ouverture du droit à pension dont vous ayez connu au contentieux est celle de nationalité des personnes susceptibles d'en bénéficier⁶.

Vous pourrez toutefois vous référer à la jurisprudence rendue sur les conditions d'ouverture du droit à pension pour les victimes civiles de guerre « de droit commun ». Paul Coudurier se prononce en ce sens dans son manuel de référence sur les *Pensions militaires d'invalidité et pensions de victimes de guerre* (Paris, Dalloz, 1976)⁷. Certes, la loi de 1963 n'a pas procédé elle-même à cet alignement, bien qu'il y ait eu des amendements en ce sens. Toutefois, il semble que cela ne soit pas par crainte d'élargir le champ des dommages ouvrant droit à compensation mais pour préserver les modalités de compensation que l'Algérie était tenue de prendre en charge aux termes des accords d'Evian, et dont le Gouvernement estimait ne faire alors que l'avance⁸.

2.2. Le texte, après avoir désigné les victimes de « *dommages physiques* », précise qu'ouvrent droit à pension « *les infirmités ou le décès résultant : 1° De blessures reçues ou d'accidents subis (...)* ; 2° *De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements (d'Algérie)* ».

Il est tentant, face à la précision que comporte le texte quant à la réparation des dommages « physiques », de chercher *l'a contrario* que cette épithète aurait eu pour objet d'exclure, ce qu'a fait la cour puisqu'elle a considéré que les dommages physiques n'incluaient pas une « maladie psychiatrique ». Elle a ainsi opposé physique à psychiatrique, de même que le handicap physique est parfois opposé au handicap mental⁹. La notion de « handicap » n'est pas ici complètement hors de propos, puisqu'elle peut être rapprochée de la

⁶ Tout au plus pouvez-vous identifier quelques décisions des juges du fond. Premièrement, la CAA de Nantes (15 novembre 2022, *Ministère des armées c. M. Ouanouche*, n° 21NT01088), confirmant le jugement rendu en première instance, a retenu que pouvait bénéficier d'une pension de victime civile de guerre un individu souffrant de troubles psychiques (paranoïa, délires interprétatifs de persécution, troubles de l'adaptation et post-traumatiques) liés au fait qu'il avait assisté à l'assassinat de son père pendant la guerre d'Algérie. Deuxièmement, le TA de Nîmes (jugement n° 1903744 du 15 avril 2021, *M. Bellahcene*) a examiné l'ampleur d'une invalidité pour un traumatisme psychologique lié à la guerre d'Algérie.

⁷ p. 20, §36 : Paul Coudurier indique très sommairement que le régime mis en place pour l'Algérie par la loi de 1963 est aligné sur celui mis en place pour le Maroc et la Tunisie, et que la réparation instaurée intervient « dans les conditions prévues pour les victimes civiles de guerre ».

⁸ M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, discussion du 26 juillet 1963 à l'Assemblée nationale : « Etant donné le caractère de ces pensions et le fait qu'il s'agit pour le Gouvernement français non pas de les prendre en charge mais seulement d'en faire l'avance en obtenant ensuite la restitution par le redevable, c'est-à-dire par le gouvernement algérien, il est préférable de s'en tenir à une rédaction précise qui se réfère à des dispositions du code des pensions plutôt que de procéder par assimilation à une législation dont il n'est pas évident qu'elle doive s'appliquer dans le cas d'espèce »

⁹ Cette alternative elle-même entre physique et mental ne résume pas l'ensemble des handicaps possibles, qui peuvent aussi être d'ordre sensoriel, cognitif ou psychique – voir la définition adoptée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et figurant à l'article L. 114 du CASF.

notion, désuète, d'infirmité, retenue par la loi, et qu'en l'espèce, le requérant a été reconnu invalide à 80 % par la MDPH en raison de sa pathologie psychiatrique.

Le ministre, par une défense à peine argumentée, affirme que « la disposition en cause ne souffre d'aucune ambiguïté » et qu' « un dommage physique n'est pas un dommage psychique », estimant donc qu'il n'est pas nécessaire de s'en référer à l'intention du législateur ou à une quelconque tentative d'interprétation.

Toutefois, il nous semble que cette position ne peut résulter ni de la lettre du texte, ni des travaux parlementaires, et qu'elle n'est pas justifiée par l'objet du dispositif.

2.2.1. Premièrement, pour s'en tenir à la lettre du texte, le champ des dommages physiques englobe les infirmités résultant de « blessures reçues ou d'accidents subis (...) [ou de] maladies contractées du fait d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec cette guerre », ce qui peut inclure les maladies mentales¹⁰. Estimer que cette rédaction exclut implicitement ces maladies, c'est déjà prendre un parti d'interprétation.

2.2.2. Or, deuxièmement, si l'on interroge les travaux parlementaires sur ce point précis, il n'en ressort pas que le législateur ait eu, ou n'ai pas eu, l'intention d'indemniser des dommages psychologiques ayant pour conséquence une infirmité.

En revanche, la jurisprudence de la Commission spéciale de cassation des pensions citée par le manuel de Paul Coudurier traite de cas des blessures et maladies résultant d'un « choc émotionnel » (on dirait peut-être aujourd'hui « traumatisme psychologique »), même si dans la plupart des cas le droit à pension n'a pas été reconnu non faute pour le dommage d'être un dommage « physique », mais faute pour la circonstance ayant causé ce dommage, par exemple un bombardement aérien, de pouvoir être qualifiée de fait de guerre¹¹. Comme l'indique l'auteur, « toutes les circonstances en relation avec la guerre qui ont entraîné une maladie ne constituent pas un fait de guerre »¹².

¹⁰ D'ailleurs, cela semble être assez généralement admis, le dossier comportant un avis de la commission consultative médicale ayant examiné la demande de M. S... et proposé, au titre de la psychose chronique de type paranoïaque de l'intéressé, l'ouverture des droits à pension pour victime civile de la guerre d'Algérie pour un taux d'invalidité imputable aux circonstances du décès du père et ses conséquences traumatiques de 30 %.

¹¹ S'agissant par ailleurs de la blessure de guerre, p. 49, § 79 : « La jurisprudence montre aussi que les opérations de guerre invoquées doivent avoir causé une blessure au sens strict du terme. Le choc émotionnel résultant d'un événement de guerre tel qu'un bombardement aérien ne saurait être assimilé à une blessure (*dame Vandenabelle*, C.S.C.P., 7 mars 1956). Il n'en va autrement que dans le cas où un choc émotionnel intense a été accompagné d'une lésion externe ou interne. C'est ainsi qu'une cour a pu légalement juger que le choc émotif très violent sous un bombardement de Calais en 1944 accompagné de maux de tête et d'une grosse diminution de la vision a constitué un véritable traumatisme assimilable à une blessure lésionnelle interne (*ministre c/sieur Bonin*, C.S.C.P., 16 juin 1967). » Ainsi, le traumatisme psychologique n'est pas exclu mais il doit se manifester « cliniquement » par des symptômes physiologiques.

¹² p. 58, §88, pour l'interprétation du 3^e alinéa de l'article L. 195 du code des pensions civiles et militaires d'alors : « Il faut souligner le caractère restrictif, sur ce point, du Code. Toutes les circonstances en relation avec la guerre qui ont entraîné une maladie ne constituent pas un fait de guerre. Elles doivent pour cela entrer dans une des définitions très précises qui sont données.

2.2.3. Troisièmement, s'agissant de l'objet du dispositif, les travaux parlementaires sont plus éclairants puisqu'il y est question de « l'indemnisation des dommages *corporels* des victimes civiles »¹³.

Paul Coudurier, dans son manuel, indique quant à lui que les régimes mis en place en Algérie, au Maroc et en Tunisie réparent les « dommages subis par des ressortissants français dans leur personne », ce qui ne fait que désigner les dommages qu'une pension a, par définition et de façon générale, pour objet de compenser, c'est-à-dire ceux susceptibles de causer une infirmité ou invalidité.

Vous-mêmes avez jugé que « les pensions servies en application de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 (...) ont pour objet de garantir à leurs bénéficiaires une compensation des pertes de revenus et des charges financières résultant des dommages physiques imputables aux événements mentionnés au premier alinéa de cet article » (CE, 4 mars 2009, *Ministre de la Défense c/ Mme Lebrache veuve Tazamoucht*, n°302058, B - Rec. T. pp. 749-751-858). Une pension n'a pas pour objet de prendre en charge autre chose que les dommages relatifs aux capacités de l'individu, et non ceux relatifs à ses biens et propriétés.

L'emploi des mots « dommages corporels » comme synonymes de « dommages physiques » renvoie ainsi à un autre *a contrario* plus prometteur juridiquement que celui retenu par la cour et défendu par le ministre, à savoir les dommages matériels¹⁴, ou dommages causés aux biens par opposition aux dommages causés aux personnes.

Certes, des blessures et des maladies causant des infirmités ne sont, par définition, pas des dommages matériels. Il n'y avait donc guère de risque d'une telle lecture *a contrario* de la loi, que l'adjectif « physiques » aurait eu pour objet d'éviter. Cependant, même si cela fait de cette précision un pléonasme *au regard de l'objet d'une pension*, assimiler le préjudice « physique » au préjudice « corporel » par opposition à « matériel » peut s'expliquer par l'intention de souligner la combinaison de ce texte avec celui instaurant un régime

1) Actes de violence commis par l'ennemi. (...) Ne résultent pas d'un fait de guerre les troubles consécutifs au choc émotionnel provoqué par un bombardement aérien (*dlle Bouget*, C.S.C.P., 23 janv. 1952 ; *dame Hubault*, C.S.C.P., 31 juillet 1953 ; *ministre c/ dame Tachon*, C.S.C.P., 13 juillet 1967). N'est pas victime d'un fait de guerre l'enfant dont la mère, sans être molestée, a assisté à l'arrestation de son mari par la Gestapo, a constaté les traces des tortures subies par lui et a eu, en conséquence, une grossesse perturbée (*sieur Philippi*, C.S.C.P., 28 févr. 1969). N'est pas victime d'actes de violence au sens de la loi du 31 juillet 1959 qui a étendu aux troubles survenus au Maroc la législation sur les victimes civiles, le préposé français d'une entreprise de pompes funèbres qui, à Meknès, en octobre 1956, a dû se substituer à des employés marocains défaillants pour mettre en bière des cadavres atrocement mutilés et en état de putréfaction (*ministre c/ sieur Chatain*, C.S.C.P., 24 mars 1972, *Rec.*, p. 255). »

¹³ Rapport n° 466 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le PLFR pour 1963 (n° 449), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

¹⁴ La question de l'exclusion du préjudice moral n'est pas évidente, car il est, à la date de ces dispositions, une notion tout juste émergente (voyez votre décision CE, Ass., 24 novembre 1961, *L...*, p. 661). Mais en tout état de cause, le litige n'est pas fondé sur l'idée que la maladie du requérant, affection médicale cliniquement constatée et reconnue invalidante, ne constituerait qu'un dommage moral.

d'indemnisation pour les atteintes aux biens, que mentionne le pourvoi¹⁵. Cela semble ressortir également des travaux parlementaires¹⁶.

2.3. Plutôt que d'opposer l'*a contrario* « psychiatrique » ou « psychique » aux dommages « physiques », il nous semble donc que vous pourrez vous laisser convaincre par un synonyme : le législateur nous semble avoir entendu inclure dans le droit à pension instauré ce que l'on désignerait plus volontiers aujourd'hui sous les termes de dommages « corporels ».

Plusieurs considérations plus récentes nous semblent conforter cette interprétation.

En premier lieu, ces termes de « dommages résultant d'une atteinte à la personne » ont été retenus en 1986 pour le régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (art. 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986), qui prescrit la « réparation intégrale des dommages corporels ». Cette terminologie, loin de plaider pour une lecture *a contrario* de la loi de 1963, nous semble devoir inspirer l'interprétation qu'il convient d'en donner : elle reflète une évolution de la façon d'exprimer ce que la solidarité nationale estime devoir réparer vis-à-vis des victimes civiles d'attentats ou d'actes de violence en lien avec une guerre ou avec le terrorisme¹⁷.

En deuxième lieu, le juge judiciaire rattache la maladie psychiatrique au dommage corporel¹⁸ ; voyez pour une invalidité consécutive à un état de stress post-traumatique un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 octobre 2014 (n° 13-87.669, Publié au bulletin n° 211). En tout état de cause, comme l'indiquait Mireille Le Corre dans ses conclusions sur une affaire CE, 20 novembre 2020, *M. D...*, n° 434018, C, relative à la date de consolidation d'un dommage à la fois physique et psychologique, « considérer qu'un

¹⁵ « En effet, en vertu du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n°61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés, qui prévoit qu'une loi ultérieure fixera le montant et les modalités d'une indemnisation des biens des rapatriés, quatre lois sont intervenues pour indemniser les Français d'Algérie spoliés de leurs biens mobiliers et immobiliers par l'Algérie indépendante, les lois n°70-632 du 15 juillet 1970, n°78-1 du 2 janvier 1978, n°87-549 16 juillet 1987 et n°2005-158 du 23 février 2005. / Par opposition aux atteintes portées aux biens mobiliers et immobiliers qui sont constitutifs de dommages patrimoniaux expressément visés par les quatre lois susmentionnés, le dispositif d'indemnisation mis en place par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, aujourd'hui codifié à l'article L. 113-6 du CPMIVG, vise nécessairement, par l'emploi de l'expression « *dommages physiques* » à la réparation des atteintes portées à la personne. »

¹⁶ Voir discussion au Sénat du 24 juillet 1963, prise de parole de Marie-Hélène Carde, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales : « Diverses lois ont, par le passé, prévu la réparation des dommages physiques et matériels subis par les personnes à l'occasion de troubles survenus dans des territoires ou pays placés sous la souveraineté ou le contrôle de la France. / Les principales sont les suivantes : / Loi n° 54-420 du 15 avril 1954, article 1^{er}, sur la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar ; / Loi n° 56-791 du 8 août 1956, article 5, sur la réparation des dommages physiques subis en Tunisie par les ressortissants français ; » etc.

¹⁷ C'est-à-dire une forme moderne de guerre ?

¹⁸ Voir par exemple *Droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation*, Yvonne Lambert-Faivre, Dalloz, 2022. Voir aussi la notion d'APIPP (atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique), reprise par exemple à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

dommage corporel ne serait pas susceptible d'englober une part de dommage psychologique relèverait sans doute d'une approche quelque peu archaïque. »

En troisième lieu, la nomenclature dite « Dintilhac » des postes de préjudices, « qui distingue d'une part les souffrances endurées (préjudice temporaire) et d'autre part le déficit fonctionnel permanent (préjudice permanent), englobe à chaque fois le volet psychologique. »¹⁹,
20

In fine, il nous semble donc raisonnable de considérer que les « dommages physiques » au sens de la loi de 1963 incluent tous les dommages « corporels », et donc une maladie psychiatrique.

La principale limite au champ de la loi réside non pas tant dans le type de dommages ouvrant droit à réparation que dans la question de leur imputabilité aux attentats et faits de guerre, dont vous avez jugé qu'elle doit être directe²¹ et établie par le demandeur (CE, Section, 5 janvier 1966, *Ministère des anciens combattants et victimes de guerre c. Maurin*, n° 60301, Rec. ; Commission spéciale de cassation des pensions, *Decamp*, n° 36779, Rec.), ainsi que dans l'opération de qualification juridique s'attachant à ces « faits de guerre », qui sont conçus de façon restrictive. La jurisprudence de la CSCP évoquée tout à l'heure révèle que le dispositif fixe un niveau d'exigence élevé quant à l'imputabilité directe des dommages, dont les infirmités découlant de « chocs émotionnels », à des faits de guerre. En l'espèce, précisément, c'est sur le terrain du lien de causalité que le tribunal avait rejeté la demande de M. S...²², alors que la cour avait admis l'existence d'un tel lien.

Nous vous proposons donc de juger que la cour a commis une erreur de droit en écartant le droit à pension de M. S... au motif que sa maladie psychiatrique n'était pas un « dommage physique » au sens de la loi de 1963.

¹⁹ Comme le relevait Mireille Le Corre, « Ainsi, les « souffrances endurées temporaires » regroupent « toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation » et le déficit fonctionnel permanent est la réduction du potentiel physique ou psychologique qui résulte de l'atteinte corporelle. »

²⁰ En dernier lieu, vous avez déjà jugé, en matière de pensions militaires d'invalidité, que les troubles psychiques, qui figurent dans les barèmes du code, sont reconnus comme pouvant justifier une invalidité et un droit à pension, à condition qu'ils soient imputables au service (voyez pour des troubles anxio-dépressifs causés par la participation de l'intéressé à des événements violents en Indochine, CE, 30 janvier 2006, *Ministre de la défense c/M. Savoie*, n° 255367, C).

²¹ Pour autant, Paul Coudurier admet que si le fait générateur doit être la cause immédiate de l'invalidité, « Sans doute la jurisprudence est-elle nécessairement nuancée et, dans le cas de maladie, tient-elle compte de circonstances qui, pour ne pas se ramener à un fait unique, peuvent être regardées comme une accumulation de faits ayant concouru à la formation de l'invalidité. » (p. 62, §95)

²² Jugeant que « le droit à pension n'est ouvert qu'au profit des seules victimes ayant subi directement et personnellement des faits de guerre survenus en Algérie pour la période comprise entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, ce qui n'est pas le cas de M. S... ».

3. Vous n'aurez pas à vous prononcer sur les deux autres moyens. Le premier, tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure, nous paraît manquer en fait. La question de l'application de la loi de 1963 étant dans le débat contentieux, même si n'avait pas été spécifiquement discuté le champ des dommages ouvrant droit à pension, il nous semble que la cour, en statuant comme elle l'a fait, n'a pas soulevé d'office une question qui n'avait pu être débattue entre les parties.

Enfin, l'inconventionnalité soulevée au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH nous paraît inopérante : elle n'était pas soulevée devant les juges du fond et, dès lors que le précédent moyen nous paraît manquer en fait, elle ne naît pas de la décision attaquée.

PMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire devant la cour et à ce que le ministre verse à M. S... une somme de 4000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative